

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018, 20H30

---

➤ VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 21 décembre 2017.

➤

1- **Syndicat intercommunal de la Maison de la justice et du droit du Val de Seine : avis pour une adhésion de principe**

*Rapporteur : Evelyne Alexandre-Noël*

2- **Festival « Germaine entre en scène » : demande de subvention au Parc naturel régional du Vexin français**

*Rapporteur : Sylviane Massonnière*

3- **Prêt de salles communales aux associations : adoption du règlement intérieur**

*Rapporteur : Sylviane Massonnière*

4- **Approbation de la modification des statuts de la CU GPS&O suite au transfert des compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive »**

*Rapporteur : Monsieur le maire*

5- **CIG : convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en contrats publics**

*Rapporteur : Monsieur le maire*

Le maire,



Philippe Ferrand

<b>Département des Yvelines Commune de JUZIERS</b>	<b>COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018</b>
--	--

**En exercice :** 27

**Présents :** 22

**Votants :** 22

**Date de convocation :** 26 janvier 2018

**L'an deux mille dix-huit, le premier février à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.**

**Présents :** E. ALEXANDRE-NOËL, T. HACK, V. RAY, J-L. COTZA, S. MASSONNIERE, A. GRAVOT, J. ZIEGLER, M. BINET, M-A. PIEDERRIERE, J-M. BRIANT, D. GRESSIER, G. DUPEU, J-C. LOOS, E. ANDRE, S. SAINT-LEGER, N. COTONNEC-GRESSIEN, I. TYCZYNSKI, P. CHABANNE, J-Y. REBOURS, P. DELAVEAUD, K. VARIN.

**Absents :** C. GUILLAUME, R. LOURME, J. OZANNE, M. FERRY, C. DEFLUBE.

**Secrétaire de séance :** Thierry HACK

- **Adoption du procès-verbal de la séance précédente : accord à l'unanimité.**

**N° 01-2018 : Syndicat intercommunal de la Maison de la justice et du droit du Val de Seine : avis pour une adhésion de principe**  
**Rapporteur : Evelyne Alexandre-Noël**

Il est rappelé à l'assemblée que le Syndicat de la Maison de la Justice et du Droit a été créé en 2008 et que depuis, son organisation a subi quelques modifications liées aux diverses évolutions administratives du territoire.

Son comité syndical va se réunir en janvier 2018 pour approuver la modification de ses statuts rendus nécessaires :

- d'une part, en raison de la restitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la communauté urbaine GPS&O de la compétence facultative concernant « l'accès au droit », fondement même du Syndicat de la Maison de la Justice et du Droit, aux communes membres et,
- d'autre part, par une adhésion directe des 17 communes de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Seine & Vexin et concernées par la restitution de cette compétence.

Ce changement a pour conséquence de transformer le syndicat mixte en Syndicat Intercommunal et ainsi changer la dénomination en « Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice et du Droit – SIMJD ».

En attendant de se prononcer sur ces nouveaux statuts par un vote ultérieur de chaque conseil municipal, il est demandé aux communes de voter leur volonté de principe d'une ré-adhésion individuelle au Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Vu** le Code générale des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Donne un avis favorable** à une adhésion de principe au Syndicat Intercommunal recomposé, et de ce fait approuve les modifications proposées pour l'organisation de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine, soit les changements principaux suivants :

**Transformation** en Syndicat Intercommunal, nouvelle dénomination : Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine,

**Changement du périmètre** par l'adhésion directe de chaque commune (de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Seine & Vexin) au Syndicat dont la compétence facultative avait été transférée à la communauté urbaine GPS&O et désormais restituée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**N°02-2018 : Festival « Germaine entre en scène » : demande de subvention au Parc naturel régional du Vexin français**  
**Rapporteur : Sylviane Massonnière**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil syndical du Parc naturel régional du Vexin français en date du 25 juin 2012,

**Vu** la délibération du conseil syndical du Parc naturel régional du Vexin français en date du 14 novembre 2016,

**Vu** l'avis favorable de la commission du 30 janvier 2018,

**Considérant** la Charte "Objectif 2019" du Parc naturel régional du Vexin français confortant la mission de développement culturel du Parc et que, dans ce cadre, le Parc apporte son soutien à des initiatives locales qui ont vocation à valoriser les patrimoines et la richesse culturelle du territoire, l'objectif étant ainsi de favoriser la mise en place de projets culturels de qualité portés par des associations ou des collectivités locales en ayant pour volonté d'offrir une nouvelle dynamique au territoire.

**Considérant** la volonté de la commune de développer une politique culturelle de qualité,

Il est proposé de solliciter une subvention auprès du Parc naturel régional du Vexin français au titre du programme « **soutien aux initiatives culturelles locales** » pour la deuxième édition du festival « **Germaine entre en scène** ».

Le montant TTC des dépenses subventionnables est plafonné à 5 000 €. Le taux de base est de 50%.

Après avoir entendu l'exposé de Sylviane Massonnière, l'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Sollicite** une subvention auprès du Parc Naturel Régional du Vexin Français pour la deuxième édition du festival « **Germaine entre en scène** » au titre du programme « **soutien aux initiatives culturelles locales** ».

**Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018, chapitre 011.

**Autorise** Monsieur le maire ou son représentant à signer les documents y afférant.

## N°03-2018 : Prêt de salles communales aux associations : adoption du règlement intérieur

Rapporteur : Sylviane Massonnière

**Vu** les articles L2122-21 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission patrimoine, culture, sport, vie associative, communication et animation en date du 28 novembre 2017,

**Considérant** que les différentes salles communales et leurs équipements sont gérés et entretenus par la commune de Juziers afin de mettre à disposition des lieux de rencontre pour les associations proposant des activités aux Juziérois,

**Considérant** qu'il est nécessaire de rappeler quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération, après avoir amendé l'article 2.3 (annulation par la commune sans préavis pour motif à caractère d'urgence).

Après avoir entendu l'exposé de Sylviane Massonnière, l'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

**A l'unanimité, 1 abstention (K. Varin).**

**Approuve** le règlement intérieur de mise à disposition des salles communales aux associations.

**N° 04-2018 : Approbation de la modification des statuts de la CU GPS&O suite au transfert des compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**  
**Rapporteur : Monsieur le maire**

Par lettre du 17 janvier 2018, le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a saisi le maire pour se prononcer, dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, sur la modification des statuts de la communauté urbaine.

En effet, lors de sa séance du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a décidé du transfert des compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et a approuvé la modification de ses statuts à jour de l'ensemble des transferts de compétences.

**En matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement**, la communauté urbaine exerce déjà certaines missions rattachables à ses compétences « voirie » et « assainissement ». En particulier, elle exerce le service public administratif d'évacuation des eaux pluviales urbaines (article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales) en sa qualité d'autorité organisatrice du service public d'assainissement.

Elle peut également intervenir lors de l'établissement du zonage pluvial (article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) répondant aux problématiques d'inondation et de pollution des zones urbaines, urbanisables ou à vocation rurale, lors de l'élaboration/révision du PLUi ou encore, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Néanmoins, afin de rendre plus efficiente et, surtout, plus opérationnelle son intervention dans la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles du territoire communautaire, la communauté urbaine souhaite exercer au titre d'une compétence supplémentaire l'activité « maîtrise des eaux

*pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive* », visée à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette activité, bien que complémentaire, n'est pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif.

Le transfert de l'activité « *maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive* » permettra à la communautaire urbaine de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime (articles L 151-36 à L. 151-40) à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole (plans de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...).

**La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)** est un service public communal créé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ce service a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau tels que les bornes et poteaux d'incendie.

Ces dispositifs sont raccordés soit au réseau d'eau potable soit à d'autres sources (rivière, fleuve, étang, marais...).

Dans le cadre de ce service public, le maire est chargé de la police administrative spéciale de la D.E.C.I. (article L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales). A ce titre, le maire identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. La planification des points d'eau relève donc des pouvoirs de police du maire.

En revanche, la création, l'aménagement et l'entretien de ces points d'eau relèvent de la compétence de la Commune (article L.2225-2 du Code général des collectivités territoriales). La D.E.C.I constitue un service public administratif financé par le budget principal de la Commune.

Toutefois, ce service public, distinct du « *service public d'eau potable* » et du « *service de secours d'incendie* », s'appuie largement sur les bouches et poteaux d'incendie normalisés qui sont raccordés au réseau public d'eau potable, service public dont la gestion est assurée par la communauté urbaine.

De ce fait, la communauté urbaine est plus à même d'assurer l'installation et la gestion des bornes et poteaux d'incendie raccordés au réseau public d'eau potable.

C'est pourquoi, la communauté urbaine demande à ses communes membres de lui transférer une partie de la compétence D.E.C.I., correspondant aux missions mentionnées ci-dessus.

Il s'agit d'un transfert partiel de la compétence communale à la communauté urbaine. Cette compétence pourra être exercée par la communauté urbaine sous l'autorité des pouvoirs de police du maire.

Il est précisé que sont exclus du transfert partiel de la compétence D.E.C.I., les ouvrages, travaux et aménagements devant être réalisés en amont des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, destinés à garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement. Toutefois, la Communauté urbaine pourra intégrer ces travaux et aménagements si elle doit intervenir sur le réseau public d'eau potable pour les besoins propres de son service public.

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétence sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification des délibérations de la Communauté urbaine. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des Communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseil municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

### **Il est donc proposé au Conseil municipal :**

**D'approuver** le transfert à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise la compétence « *maitrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive* » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement.

**D'approuver** le transfert partiel à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivité territoriales, à savoir :

- les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles.

**D'approuver** les projets de statuts de la Communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences.

**D'autoriser** le maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17,

**Vu** la délibération CC\_17\_12\_14\_03 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert de la compétence « *maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive* » et à l'adoption des statuts modifiés de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

**Vu** la délibération CC\_17\_12\_14\_03-1 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert partiel de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » et à l'adoption des statuts modifiés de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**A la majorité, 1 « contre »** (K. Varin - contre le transfert de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* », **1 abstention** (J.L. Cotza – concernant le transfert de la compétence « *Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive* »), **20 « pour »** :

**ARTICLE 1 : approuve** le transfert à la communauté urbaine Grand Paris Sein & Oise la compétence « *maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive* » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement ;

**ARTICLE 2 : approuve** le transfert partiel à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles.

**ARTICLE 3 : approuve** les projets de statuts de la communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences.

**ARTICLE 4 : autorise** le maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## N° 05-2018 : CIG : convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en contrats publics

Rapporteur : *Monsieur le maire*

Afin de mener à bien des dossiers complexes en matière de contrats publics, Monsieur le maire propose à ses collègues de passer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) pour une mission de conseil en contrats publics et droit des collectivités locales.

Le tarif horaire 2018 fixé pour notre strate de population est de 63.50 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**A l'unanimité,**

**Autorise** le maire ou son représentant à signer la convention en annexe à la présente délibération avec le C.I.G.

**Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget, chapitre 011.

### ■ DECISIONS

Décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

**N° 28/17 : Marché à procédure adaptée : mise en accessibilité des deux groupes scolaires – voirie réseaux divers**

**Contractant : TPE 78**

**Montant de la dépense :**

Tranche ferme :	95 552.80 € HT
Tranche conditionnelle 1 :	5 184.00 € HT
Tranche conditionnelle 2 :	10 660.00 € HT
Tranche conditionnelle 3 Formule A :	8 685.20 € HT
Tranche conditionnelle 3 Formule B :	27 754.15 € HT

N° 29/17 : **Marché à procédure adaptée : mise en accessibilité des deux groupes scolaires – menuiserie intérieure et extérieure**

**Contractant : Menuiserie Lebredonchel**

**Montant de la dépense :**

Tranche ferme :	9 557.50 € HT
Option retenue :	3 510.00 € HT

N° 30/17 : **Marché à procédure adaptée : mise en accessibilité des deux groupes scolaires - serrurerie**

**Contractant : SARL BTP Innovation**

**Montant de la dépense :**

Tranche ferme :	31 320.00 € HT
Tranche conditionnelle 3 Formule B :	16 750.00 € HT

N° 31/17 : **Marché à procédure adaptée : mise en accessibilité des deux groupes scolaires – plomberie chauffage**

**Contractant : SARL BTP Innovation**

**Montant de la dépense :** 7 110.66 € HT

N° 32/17 : **Marché à procédure adaptée : mise en accessibilité des deux groupes scolaires – peinture revêtement de sol**

**Contractant : SARL BTP Innovation**

**Montant de la dépense :** 2 809.12 € HT

N° 33/17 : **Marché à procédure adaptée : remplacement de la couverture des vestiaires du stade**

Contractant : **Contractant : RG CONCEPT**

**Montant de la dépense :** 23 430.00 € HT

N° 01/18 : Contrat de maintenance : tableau d'affichage extérieur

**Contractant : ADTM**

Montant de la dépense : 560 € HT

Fin de la séance à 21h30.

Le maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Ferrand', is written next to the official seal.

**Philippe Ferrand**